27 NOVEMBRE 2015

CONTRIBUTION NOVAWATT

Concernant les modalités de l'appel d'offres RR / RC 2016

NovaWatt, SAS au capital social de 7 865 310 € ; RCS Nanterre 492 955 752
La Grande Arche - Paroi Nord, 1 Parvis de la Défense - 92800 Puteaux, France, Tel : +33 1 70 82 11 70
Siège social : La Grande Arche - Paroi Nord, 1 Parvis de la Défense - 92800 Puteaux, France

<u>Q1 :</u> Identifiez-vous un intérêt à faire porter la contractualisation de réserves rapide et complémentaire sur l'année civile ? Si oui, le processus cible et les modalités transitoires proposées par RTE vous paraissent-ils satisfaisants ?

- ⇨ *NovaWatt est favorable à la mise en place de la contractualisation sur une année civile afin de recaler les contrats de réserves sur les autres échéances de marché (Mécanisme de Capacités, Contrats Calendar sur le marché électrique, …). Les deux appels d'offres (mars-décembre 2016 + Année 2017 complète) qui seront mis en place nous paraissent être une solution appropriée.*

<u>Q2 :</u> La proposition de RTE visant à lever les contraintes sur le nombre de receveurs d'ordre en lien avec la mise en œuvre du dispositif TAO répond-elle à vos attentes ?

- ⇨ *NovaWatt n'émet aucun avis défavorable à la levée de ces contraintes.*

<u>Q3 :</u> Concernant la contrainte de stock associée au produit de réserve complémentaire, quelle option soutenez-vous ?

- ⇨ Forte préférence pour Option 1.
- ⇨ RTE indique que les offres RR et RC sans contraintes de nombre d'activation et de durée d'appel permettent à RTE de mieux gérer le système à moindre coût. Ces offres doivent donc bénéficier d'un bonus à l'interclassement et/ou d'une prime additionnelle par rapport aux offres présentant des contraintes

<u>Q4 :</u> RTE propose donc que les candidats soumettent un unique prix par DMO correspondant au meilleur produit pouvant être délivré par la capacité (DOmax le plus grand). Ceci revient à déposer au maximum deux prix par capacité : un prix RR et un prix RC.

Soutenez-vous la simplification de la formulation des prix d'offre proposée par RTE ?

- ⇨ Oui

<u>Q5 :</u> Soutenez-vous la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes ?

- ⇨ NovaWatt n'a pas d'avis particulier sur ce sujet.

<u>Q6 :</u> Afin de pouvoir réaliser les tests, l'acteur dispose d'un mois pour déposer des offres sur le MA à un prix inférieur à 200 €/MWh. Des offres devront être déposées sur des plages de disponibilités couvrant la totalité de la période d'agrément. Toute indisponibilité compromettant le respect de cette règle devra être déclarée explicitement auprès des correspondants RTE.

Ces modalités de dépôt d'offres au sein de la période d'agrément vous semblent-elles applicables opérationnellement ? Souhaitez-vous introduire des modalités spécifiques pour les capacités visant à être engagées sur des périodes restreintes (Jours ouvrés seulement, etc.) ?

- ⇨ *Les modalités évoquées dans l'appel à contribution nous paraissent difficilement applicables car elles ne permettent pas aux acteurs de bénéficier d'une souplesse leur permettant d'intervenir pour des opérations de maintenance corrective au cours de la période d'agrément. NovaWatt propose alternativement de réduire la durée de la période d'agrément tout en conservant le critère de disponibilité sur la totalité de la plage.*

  D'autre part, les modalités de qualification doivent permettre de (re)qualifier des EDA déjà engagées en RR/RC pour des puissances différentes de celles actuellement contractualisées (pas de pénalité sur le contrat en cours si échec pour la puissance future mais succès pour la puissance actuelle). Les modalités de prise en compte de l'historique des appels pour des puissances différentes de celles demandées doivent être précisées à l'avance et de manière cohérente.

  NovaWatt souhaite que RTE introduise des modalités spécifiques pour qualifier des moyens qui ne pourraient être engagés que sur des périodes spécifiques (JO vs WE).

  Par ailleurs, les modalités de qualification doivent permettre de (re)qualifier des EDA déjà engagées en RR/RC pour des puissances différentes de celles actuellement contractualisées (pas de pénalité sur le contrat en cours si un échec est constaté pour la puissance à agréer mais supérieure si la puissance déjà agréée).

  Dans le cadre d'un agrément utilisant l'historique des appels sur le MA, NovaWatt souhaiterait pouvoir qualifier une puissance atteinte lors d'un appel même si les CUO indiquaient une puissance inférieure à la puissance à agréer.

Q7 : RTE propose de permettre l'agrément d'une capacité dont la puissance est inférieure à 10 MW en vue de son intégration à une EDA déjà agréée (de puissance supérieure à 10 MW).
La modalité proposée par RTE relative à l'agrément de capacités inférieures à 10 MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée répond-elle à vos attentes ?

- ⇨ *NovaWatt soutient cette proposition de RTE permettant d'intégrer des capacités qui sont aujourd'hui exclues de l'appel d'offres. De plus, cela permet également de diminuer drastiquement les coûts de qualification pour les acteurs souhaitant intégrer des nouvelles capacités au fil de l'eau (plus d'obligation d'agréer l'ensemble de l'EDA).*

- ⇨ *De manière symétrique, le retrait en cours de contrat d'une UA d'une puissance inférieure à 10 MW ne doit pas provoquer le retrait global de l'agrément de l'EDA (et donc la nécessité de requalifier l'ensemble de l'EDA) mais une réduction automatique de la puissance agréée de celle de l'UA retirée.*

Q8 : RTE propose donc que la procédure d'agrément des capacités mises à disposition suite au prochain appel d'offres prévoie l'obligation pour les sites agréés aux SSY de réaliser une programmation de services système sur au moins 50% de la période de disponibilité au sein de la période d'agrément.
La proposition de RTE relative à la programmation de SSY sur les capacités certifiées au sein de la période d'agrément vous paraît-elle applicable ?

- ⇨ *NovaWatt n'étant pas aujourd'hui directement concerné par le sujet des SSY, nous ne nous prononçons pas.*

Q9 : Afin de permettre la participation effective aux deux dispositifs, RTE propose, sous réserve d'une publication des arrêtés précités avant la fin de l'appel d'offres :

1) **de neutraliser la mesure de la disponibilité de la capacité interruptible des volumes activés sur le MA ;**
2) **de neutraliser le calcul de la période de référence pour le contrôle du réalisé du MA des ordres d'interruptibilité.**

Les modalités permettant la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire vous semblent-elles satisfaisantes ?

- ⇨ *Dans le respect des contraintes opérationnelles de RTE, des traitements particuliers peuvent/doivent être mis en œuvre pour tenir compte de certaines contraintes spécifiques des différents types de capacité. Ces possibilités ne doivent en aucun cas n'être réservées qu'aux seules capacités d'effacement interruptibles de façon à éviter des des discriminations injustifiées.*

Contributions précédentes (2015) non prises en compte.

Requête 1 : Conditions de réalisation de la procédure d'agrément

- ⇨ Pendant la durée du protocole, d'une période de 1 mois, les outils de production doivent être à l'arrêt pendant 12 heures a minima avant un appel qualifiant. Cette durée est trop élevée.
  En effet, il arrive qu'une opération de maintenance corrective soit nécessaire sur un des moteurs d'une des centrales. La durée de 12h à l'arrêt rend incompatible toute opération corrective sur l'EDA conclue par un essai bref de fonctionnement pendant la période du protocole.
- ⇨ NovaWatt propose de réduire la durée de non production à 4 heures

Requête 2 : Possibilité de faire des tests sur les machines pendant la période d'engagement contractuelle, en concertation avec le Dispatching RTE.

- ⇨ Ces tests, de durée courte, ont pour objectif de s'assurer de la fiabilité effective de l'outil de production en cours de contrat et permettent de vérifier régulièrement que la centrale reste opérationnelle ou le redevient suite à la réparation d'un aléa imprévisible. Bien entendu cela ne concerne pas les périodes de maintenance préventives qui elles sont programmées et connues au moment où l'Acteur répond à l'Appel d'Offres.

Requête 3 : Coût des pénalités

- ⇨ RTE applique une pénalité élevée même pour des indisponibilités courtes d'origine technique (exemple : réalisation d'un essai de fonctionnement) même lors de périodes de faible tension du système. Ceci n'incite pas les acteurs dont l'essentiel du parc est engagé en contrat de réserve (ne disposant donc pas de moyens techniques et/ou commerciaux de substitution aisément mobilisables) à fiabiliser les outils mis à disposition et/ou à déclarer les indisponibilités.
- ⇨ A l'instar des dispositions dérogatoires envisagées pour les capacités interruptibles, des dispositions permettant de neutraliser (et non pénaliser) de brèves périodes d'indisponibilité (par exemple, 50 h/an sur des plages préalablement convenues avec RTE) des offres doivent être mises en œuvre au cours du contrat.